

Annexe 2 – calendrier de révision des zones vulnérables

- Mise en ligne / communication sur la disponibilité des données brutes sur NAIADES et ADES auprès des parties prenantes et notamment des organisations professionnelles agricoles et des associations de la protection de la nature et de l'environnement via notamment l'organisation du dialogue sur les données nitrates : juin-juillet 2025
- Traitement des données par les bassins et élaboration de l'avant-projet de classement par la DREAL de bassin et prise en compte des situations de continuité inter-bassins : T1 2025
- Concertations obligatoires bassin / régional de différentes parties prenantes (voir code de l'environnement II. du R.211-77) pour élaboration du projet de zonage : T3-T4 2025
- Consultations obligatoires de : CRA (Chambres régionales d'agriculture), AE (Agences de l'eau), CR (Conseil régionaux) et COREAMR (Commission régionales de l'économie agricole et du monde rural) : T4 2025 (2 mois pour rendre un avis)
- Consultation du public (21 jours) : T4 2025
- Prise en compte des situations de continuité inter-bassins : T4 2025
- Sollicitation de l'avis du Comité de bassin : T1 2026
- Publication de l'arrêté de désignation : au plus tard le 31 mars 2026
- Communication à destination des agriculteurs : prévoir un temps suffisant entre la signature de l'arrêté et l'entrée en vigueur de celui-ci pour communiquer le nouveau zonage aux agriculteurs.
- Transmission de l'arrêté de désignation, de la couche SIG et de la liste des communes au Sandre et au MTEBFMP : dans un délai de 2 semaines après publication [obligation de notifier à la Commission européenne dans ce délai]
- Publication de l'arrêté de délimitation, le cas échéant : dans un délai maximal d'un an après publication de l'arrêté de désignation. Pour des raisons de simplification et de lisibilité il est fortement recommandé de publier l'arrêté de délimitation de manière concomitante à l'arrêté de désignation.